

MODALITÉS DE L'INTERVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ADRC POUR L'ACCÈS AUX FILMS DÈS LA PREMIÈRE SEMAINE POUR ACCOMPAGNER LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE COVID-19

(C.A. ADRC du 3 juin 2020)

PREAMBULE :

Par ses divers modes et procédures d'intervention, l'une des missions premières de l'ADRC consiste, sur l'ensemble du territoire et dans un objectif d'aménagement culturel, au profit d'une pluralité de salles, de films et de publics, à favoriser l'accès aux films des salles situées dans des zones ou des localités insuffisamment prises en compte par les diffuseurs, ou les zones soumises à la forte concurrence des équipements d'exploitation multisalles de type « *multiplexe* ».

Durant la période de confinement strict du printemps 2020, l'ADRC a sondé les distributeurs et les exploitants pour connaître, au moment de la reprise d'activité des salles, leurs souhaits quant à la programmation des films. Nombre des items et des questions posés dépassaient le cadre général de l'activité de l'ADRC mais les réponses formulées à ce questionnaire ont permis toutefois de dégager une ligne d'action pour l'ADRC.

Les principaux enseignements de ce sondage, dont les résultats ont été communiqués fin avril, qui a touché plus de 420 exploitants et plus de 50 distributeurs, sont les suivants :

- **La question d'une régulation renforcée, pour faire face à un éventuel embouteillage de films en salles lors du dernier trimestre de l'année 2020, fait l'objet d'un consensus favorable entre distributeurs et exploitants même si une typologie d'acteurs de la distribution n'est favorable ni à un calendrier concerté de sorties, ni à l'élaboration de recommandations de la Médiatrice sur le sujet** ; cette proposition n'a pas été reprise, à ce stade, par le Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles qui estime que « *la perspective d'une surabondance de sorties en fin d'année est désormais contestée par le report des sorties américaines, l'annulation des festivals (et donc le report de certains films français) et l'arrêt des tournages. La pénurie de films inédits pourrait ainsi se prolonger pendant plusieurs mois. La nécessité d'une analyse progressive du marché, en raison de son inconstance, pourrait donc conduire le Comité à élaborer une deuxième recommandation sur ces sujets.* ». Sur ce point, la Médiation du cinéma estime de son côté qu'« *afin de prévenir un éventuel encombrement anarchique du calendrier de sortie des films, en particulier au cours de périodes traditionnellement denses en termes d'offre, la réflexion sur la poursuite et la durée accrue et étendue de la multiprogrammation pourra, en concertation avec la filière, être poursuivie. Il serait également opportun d'examiner les conditions permettant de favoriser un calendrier équilibré et rationnel de sortie des films reportés pour éviter une excessive rareté des œuvres comme un encombrement des salles, au nom des intérêts respectifs de l'œuvre et du public.* »

- **La question du développement de la multiprogrammation est souhaitée massivement par les exploitants qui ont répondu au questionnaire mais soulève plus d'interrogations et de réticences du côté des distributeurs, notamment ceux qui réalisent le plus d'entrées** ; Le développement de la multiprogrammation est toutefois préconisé par les recommandations récentes du 29 mai 2019 du Médiateur du cinéma et du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles.

- **Un consensus entre distributeurs et exploitants se dégage de ce sondage sur une intervention de l'ADRC dès la première semaine d'exploitation mais dans des conditions d'exposition et de respect de la diversité de l'offre de films qui restent à déterminer. Les exploitants et certains distributeurs manifestent également le souhait que l'ADRC s'implique davantage dans les animations en salles, notamment sur la prise en charge financière de celles-ci.**

Dans un contexte de réduction du nombre de séances et de la capacité des salles, la Médiation du cinéma est venue recommander, dans sa recommandation relative aux modalités de diffusion des films en salles après la crise COVID-19 de :

- « *permettre dans cette période immédiate de reprise, pour les films nouveaux, qui prennent le risque de sortir pendant cette période, un large accès des salles aux œuvres sur tout le territoire, et notamment, sans que cela vaille jurisprudence pour l'avenir lorsque le film ne correspond pas à la ligne éditoriale du cinéma, aux films les plus porteurs pour tout type d'établissement cinématographique qui en ferait la demande et accorder les conditions d'exposition suffisantes en prenant en compte la taille de l'établissement, le potentiel du film et les conditions sanitaires ;* » ;
- « *assouplir, lorsque c'est nécessaire et sans porter préjudice à l'identité du cinéma concerné, les conditions d'exploitation en termes de séances, selon des modalités appropriées, afin de laisser une place à toutes les œuvres, y compris les plus fragiles, et de leur offrir une visibilité suffisante en cas d'exploitation concomitante d'un grand nombre de films. La multiprogrammation des œuvres paraît en effet souhaitable, aussi bien pour la diffusion des œuvres qui bénéficieront d'une sortie dans les mois suivants la réouverture des salles, que pour l'accès du public à ces films. Cet assouplissement devra être accompagné d'une durée d'exploitation et d'un engagement suffisant d'exposition de l'œuvre mise à l'affiche, au nom de la diversité culturelle.* »

Le Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles est venu, de son côté, préconiser :

- « - *de favoriser en priorité la programmation des films dont la carrière a été interrompue le 14 mars et qui ont*

privilegié l'exclusivité de la salle, ainsi que ceux dont la sortie était prévue dans les semaines suivantes,
- *un assouplissement du mode de diffusion des œuvres, en favorisant l'élargissement des plans de diffusion et la multiprogrammation en particulier dans les établissements à nombre d'écrans réduit, en contrepartie d'une exposition plus longue, »*

Dans ces circonstances, **la création d'un mode spécifique d'intervention de l'ADRC pour l'accès aux films, pour préparer la reprise, apparaît urgent, même si ce dispositif sera limité dans le temps au maximum jusqu'au 30 septembre 2020.**

Ce nouveau dispositif d'accès aux films dès la première semaine d'exploitation du film, **complémentaire à celui permettant une intervention de l'ADRC en deuxième semaine qui sera mobilisé pleinement pour poursuivre la carrière des films qui ont été arrêtés le 14 mars 2020,** devra répondre au triple objectif suivant :

- Une volonté de reprise uniforme des cinémas sur le territoire en favorisant, **dès la première semaine**, l'accès des films aux cinémas situés en profondeur dans le territoire et en veillant à limiter le renforcement d'une exploitation cinématographique à deux vitesses pendant les deux mois qui suivront la reprise d'activité en salles ;
- Un développement de la multiprogrammation dans les salles en veillant, pour les films pour lesquels l'ADRC intervient en première semaine, à ce que ces derniers bénéficient à la fois d'une durée d'exposition et d'une qualité d'exposition ;
- Un maintien de la diversité des films en salles

Pour rappel, dans le cadre de ce dispositif exceptionnel et limité dans le temps, l'ADRC ne se substitue pas aux responsabilités et aux fonctions du distributeur, et veille à ne pas devenir, pour certaines salles, le seul interlocuteur sur un film, en lieu et place du distributeur.

Cette intervention de l'ADRC est complémentaire du plan de sortie prioritaire et initial mis en place par les distributeurs.

Elle permet de répondre à des besoins et des demandes de salles que la seule et stricte appréhension du marché « suffisant » par le distributeur ne peut résoudre dans un délai répondant aux besoins de reprise économique rapide des salles. Cette intervention se justifie d'autant plus dans un contexte où le nombre de films inédits sera limité dans la période suivant la reprise de salles et où les conditions sanitaires d'accès aux salles seront substantiellement modifiées, limitant ainsi l'accès d'un public nombreux à certains films.

Pour déterminer son intervention, **l'ADRC avec, à ses côtés, un comité technique professionnel**, doit apprécier, avec toute la précision nécessaire, les stratégies de diffusion des films et l'analyse du plan de sortie national souhaités initialement par le distributeur faisant l'objet de demandes de l'exploitation. Cette intervention ne peut s'opérer qu'en fonction de la cohérence et de la couverture territoriale des plans de diffusion nationaux des films qui doivent être communiqués à l'ADRC préalablement à son intervention.

Seront ainsi envisagées, entre autres, la répartition de la diffusion des films entre les salles des villes-clés (qui constituent la priorité économique des distributeurs de films), et celles des villes moyennes ou petites, et plus généralement les conditions d'accès des salles à la diversité des films.

Par ailleurs, l'ADRC ne doit notamment pas contribuer à conforter une diffusion à deux vitesses : d'un côté le distributeur qui, en fonction de ses relations et impératifs commerciaux, ne se préoccuperait plus que des salles économiquement dominantes, apparaissant comme incontournables (par exemple celles des circuits d'exploitation nationaux), et de l'autre l'ADRC qui, en fonction de ses préoccupations d'aménagement culturel et de pluralisme de la diffusion et de l'exploitation des films, tendrait à devenir l'interlocuteur privilégié de toutes les autres salles.

La responsabilité et l'action du distributeur en faveur d'un réseau de salles diversifié, sur l'ensemble du territoire, apparaît bien comme une nécessité pour le maintien et le développement de la diversité des films, et de la diversité des salles.

DISPOSITIF D'INTERVENTION ADRC EXCEPTIONNEL COVID

L'ADRC intervient pour le meilleur accès des salles aux films.

Conditions générales :

Pour ce dispositif comme pour les autres dispositifs de l'ADRC, la condition préalable établit que l'exploitant bénéficiaire doit être adhérent à l'ADRC et en règle au regard des textes et obligations régissant son activité.

Sur ce dispositif exceptionnel, **d'une durée limitée au 30 septembre 2020 (sauf si l'actualité de sorties cinématographiques a repris son rythme habituel avant cette date)**, le taux de location distributeur est de 50% durant quatre premières semaines de circulation ADRC, incluant la semaine de sortie nationale.

Définition des " Petites Villes ADRC " : Villes réalisant en général moins de 50 000 entrées dans l'année.

Pour certains films que leurs plans de diffusion rendent moins accessibles, des salles de villes plus importantes peuvent accéder à ce dispositif, avec l'exigence de renforcer la qualité d'exposition du film (en durée et en séances). Ces dérogations doivent obtenir l'accord des distributeurs concernés et seront envisagées par l'ADRC, cas par cas, en fonction des conditions de diffusion du film et de l'état des demandes.

Afin de limiter les effets de cette intervention ADRC sur le budget des contributions numériques ADRC gérées par la PROCIREP, le principe fonctionne selon les modalités suivantes, une salle a programmé un film en sortie nationale (SN) via l'ADRC, elle reçoit (si elle collecte) une part de contribution numérique équivalent à 1/6 de contribution, comme une salle qui bénéficie d'une programmation ADRC directement eu deuxième semaine. La prise en charge financière des solutions d'accès dématérialisé aux films sera privilégiée par l'ADRC et, à défaut, l'ADRC financera, s'il y a lieu, la duplication du DCP.

L'origine « ADRC » de l'accès au film doit être communiquée à tout exploitant bénéficiant d'une sortie nationale, ainsi que des obligations et modes de gestion qui s'y attachent. Le rappel des engagements réciproques figure dans les documents de confirmation établis par l'ADRC pour chaque intervention.

L'ADRC veille, y compris dans le cadre de ce dispositif d'intervention ADRC exceptionnel COVID, à la meilleure gestion des circulations qu'elle contrôle, à la meilleure information des partenaires, et au respect des engagements de chacun.

1/ Films éligibles par le Dispositif ADRC exceptionnel COVID

Avant toute demande d'un exploitant de salle de cinéma auprès de l'ADRC pour une circulation pouvant débiter dès la semaine de sortie nationale, un **comité technique professionnel** détermine si ce film est éligible au dispositif.

Le distributeur fournira, **sur demande de l'ADRC et quatre semaines avant la sortie nationale du film, le plan de sortie prévisionnel.**

Le comité technique professionnel rendra son avis sur le caractère éligible du film au dispositif, en tenant compte :

- De l'accès des films aux cinémas situés en profondeur dans le territoire et en veillant à limiter le renforcement d'une exploitation cinématographique à deux vitesses pendant les deux mois qui suivront la reprise d'activité en salles
- De la taille du plan de sortie nationale envisagée par le distributeur sans l'intervention de l'ADRC (à ce titre, le Comité technique professionnel pourra déroger à la limite supérieure des 400 points de diffusion prévu dans le cadre d'action traditionnel de l'ADRC) ;
- Du maintien de la diversité des films en salles de cinémas ;

Le comité technique professionnel est composé par un représentant du collège programmeurs en salles, de deux représentants du collège des distributeurs et de deux représentants du collège des exploitants. Il se réunit, sous forme dématérialisée, et se prononce sur le caractère éligible des films au plus tard trois semaines avant la sortie du film.

2/ Salles éligibles au dispositif ADRC exceptionnel COVID

Les salles, pouvant faire une demande d'accès à des films en sortie nationale, sont celles appartenant à la catégorie des « Petites villes ADRC » visées dans les « conditions générales ».

Au surplus, **seuls les cinémas mono-écrans, ainsi que les cinémas de deux et trois écrans** peuvent solliciter le bénéfice de ce dispositif exceptionnel.

On peut rappeler, pour justifier cette limitation aux cinémas de 1 à 3 écrans, que les recommandations de la Médiation du Cinéma sur les conditions d'exposition des films dans les cinémas mono écran (août 2016) et 2/3 écrans datant d'août 2017 constataient que « *dans de nombreux cas, la multiprogrammation des films porteurs dès la première semaine dans les établissements de 2 et 3 écrans serait davantage génératrice d'entrées, qu'elle offrirait une durée plus longue de*

la vie des films et permettrait de répondre aux **exigences de diversité** et de pluralisme voulues par le législateur ».

Les demandes des salles sont produites directement auprès des correspondants régionaux de l'ADRC.

Ces demandes doivent être présentées auprès des correspondants régionaux de l'ADRC en respectant une qualité d'exposition portant tout à la fois sur une durée minimale d'exposition (qui ne saurait être inférieure à deux semaines) et sur un volume et/ ou un pourcentage de séances en adéquation avec la ligne éditoriale du cinéma.

Cette qualité d'exposition est donc exprimée :

- par une durée minimale d'exposition (avec un engagement minimal de deux semaines)
- par un engagement en valeur absolue sur un nombre de séances ;
- par un engagement en pourcentage de séances au regard du nombre de séances que l'établissement de spectacles cinématographique peut proposer ;
- ou par un engagement mixant une valeur absolue de séances et un pourcentage de séances au regard du nombre de séances que l'établissement de spectacles cinématographique peut proposer :

Pour les cinémas mono-écran situés en zone non-concurrentielle, un partage de « sortie nationale » entre deux cinémas mono écran dans la même zone de chalandise dès la semaine de sortie nationale et sans chevauchement horaire de séances peut être proposé pour répondre aux exigences du distributeur mais ce partage doit être limité à deux cinémas et doit nécessairement respecter la durée minimale d'exposition de deux semaines.

Une fois discutées et amendées avec le concours des correspondants régionaux de l'ADRC, ces propositions sont transmises aux distributeurs des films concernés.

3/ Validation

In fine, le distributeur valide les conditions proposées par l'exploitant et transmises par l'ADRC, ainsi que, le cas échéant, la circulation proposée par l'ADRC au-delà des semaines d'expositions proposées par l'exploitant qui demande à bénéficier du film en sortie nationale.

Une fois la programmation en sortie nationale validée par **le distributeur, celui-ci s'engage à :**

- respecter les conditions de fonctionnement des interventions ADRC, notamment sur les conditions économiques et sur la programmation ;
- mettre à la disposition des salles destinataires des circulations ADRC tout le matériel d'information, notamment pour la presse, et le matériel d'exploitation du film, notamment les films annonces, ceci pour permettre le meilleur travail d'exploitation du film.

L'exploitant s'engage, quant à lui, à :

- honorer sa demande de programmation de manière certaine, sans risque d'annulation, et à respecter ses obligations commerciales envers le distributeur concerné ;
- veiller, s'il y a lieu, au meilleur état physique du support de la circulation ADRC, à ne pas perturber le bon déroulement de la circulation dont il fait partie, et à assurer notamment son meilleur transport vers la salle qui suit en tenant compte des impératifs de programmation de cette dernière.

4/ Fonctionnement logistique du dispositif

Transports :

- l'exploitant assume dans les meilleures conditions le transport éventuel du support vers la salle qui suit dans la circulation établie par l'ADRC, selon les conditions indiquées par l'ADRC, et en respectant les contraintes horaires de programmation de la salle destinataire ;
- le premier transport dans la circulation établie par l'ADRC – soit le départ du stock du distributeur – est assumé par le distributeur du film.

Résultats d'exploitation : chaque salle doit impérativement communiquer au plus tôt les résultats du film à l'ADRC qui doit évaluer en permanence le fonctionnement de ce dispositif dont elle a la charge.